

Barthelemy

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

TRAVAUX DU CONSEIL D'HYGIÈNE.

PROCÈS-VERBAUX

ET

RAPPORTS

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

PÉRIGUEUX

CASSARD FRÈRES, IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE,

RUE GAMBETTA, 13 ET 15.

—
1885.

Z
16

Conseil d'hygiène
1889

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

TRAVAUX DU CONSEIL D'HYGIÈNE.

PROCÈS-VERBAUX

ET

RAPPORTS

PZ2616

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

PÉRIGUEUX

CASSARD FRÈRES, IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE,
RUE GAMBETTA, 13 ET 15.

1885.

BPZ 2616

PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS.

Séance du 3 avril 1882.

Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique de l'arrondissement de Périgueux s'est réuni à l'hôtel de la préfecture le 3 avril 1882, à 2 heures.

Étaient présents : MM. Lapeyre, conseiller de préfecture, président ; docteur Parrot, Bontemps, Kintzel, Mourié, Peynaud, docteur Lacombe, docteur Jaubert, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le docteur Jaubert fait part à ses collègues de la remarque suivante : Depuis quelque temps la ville de Périgueux fait exécuter dans la rue de la Tuilière, au Toulon, des travaux qui paraissent avoir pour objet l'assainissement de cette voie et la conservation de la nouvelle école communale. Il se demande s'il n'y aurait pas moyen de remettre en question, à cette occasion, le problème posé depuis si longtemps de l'assainissement de la plaine du Toulon. Ce quartier si deshérité se peuple tous les jours de plus en plus, les constructions s'y multiplient ; mais les lois les plus élémentaires de l'hygiène y sont constamment méconnues. Il n'y a dans les rues ni pentes, ni pavés, ni caniveaux, ni trottoirs, et il résulte de cet état de choses une cause permanente d'insalubrité notoire. Le conseil peut-il et doit-il, au nom des intérêts qu'il est chargé de sauvegarder, tenter une nouvelle intervention en faveur de la population si intéressante de ce malheureux quartier. La réponse n'est pas douteuse.

En conséquence, M. le docteur Jaubert propose que le conseil adopte la résolution suivante :

Le conseil d'hygiène et de salubrité publique de l'arrondissement de Périgueux.

Considérant l'état permanent d'insalubrité dans lequel vit la population du Toulon faute de travaux appropriés à l'assainissement de ce quartier ;

Considérant qu'on vient d'y construire une école communale et que la persistance de l'état de choses actuel, déjà si funeste

à ceux qui habitent le Toulon, serait préjudiciable au premier chef à la santé des enfants appelés à fréquenter cette école ;

Considérant que la ville de Périgueux s'est imposé déjà quelques sacrifices pour assainir les abords de cet établissement et que l'occasion semble ainsi favorable pour lui demander de faire en faveur des autres rues ce qu'elle a fait pour la rue de la Tuilière.

Emet l'avis que la question si souvent agitée dans son sein de l'assainissement de la plaine du Toulon soit posée de nouveau et que l'autorité compétente prenne le plus tôt possible les mesures nécessaires pour donner satisfaction aux vœux réitérés du conseil, en faveur de la population de cette partie de Périgueux. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Il est en outre décidé que copie de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Dordogne, avec prière d'en saisir l'autorité municipale, afin que cette dernière puisse étudier d'urgence les moyens de faire cesser au plutôt une situation si préjudiciable à la santé publique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire du conseil,
Docteur JAUBERT.

Séance du 12 avril 1882.

Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique de l'arrondissement de Périgueux s'est réuni à l'hôtel de la préfecture le 12 avril 1882, à quatre heures, sous la présidence de M. Desprats, conseiller de préfecture délégué.

Etaient présents : MM. Parrot, Fourgeaud, Gadaud, Bontemps, Mourié, Peynaud, Kintzel et Jaubert, secrétaire.

M. le Dr Gadaud expose la situation anormale qui est faite au département de la Dordogne, par suite de la non-exécution de la loi du 21 germinal an XI et du décret du 23 mars 1859, relativement à l'inspection annuelle des pharmacies et magasins de drogueries du département. Ces établissements, contrairement aux prescriptions les plus formelles des lois, décrets et règlements en vigueur, ne sont visités que tous les deux ans. Préoccupé de cette situation, qui constitue un péril permanent pour la santé publique, M. Gadaud a voulu

connaître la cause de cette grave infraction à la loi, et il s'est livré, dans ce but, à une enquête dont il expose les résultats au Conseil.

Avant le décret de mars 1859, les conseils généraux votaient les fonds nécessaires au service de l'inspection et le produit des taxes (6 fr. par pharmacie et 4 fr. par droguerie ou épicerie) était versé à la caisse départementale, qui consacrait cet argent à la rétribution des inspecteurs.

A cette époque déjà reculée, les établissements sujets à la visite étaient peu nombreux, et les frais de déplacement beaucoup moins onéreux qu'aujourd'hui. Depuis, le trésor a pris à sa charge les frais nécessités par le service de l'inspection et, en retour, il a fait percevoir à son profit le produit des taxes. Les choses sont restées en l'état, pendant plusieurs années ; mais, en 1875, pour les causes signalées plus haut, augmentation considérable du personnel sujet au contrôle, et par conséquent, augmentation proportionnelle des frais de déplacement ; le crédit étant demeuré sensiblement le même, il a été impossible, pour ne pas le dépasser, de faire inspecter tout le département. Quel que soit le zèle des agents de l'administration, on ne peut cependant pas leur demander de servir l'Etat à leurs frais, et c'est justement ce qui serait arrivé, si on eût continué à leur imposer une tâche hors de proportion avec le crédit qui leur était alloué. Il fut donc décidé qu'on ne ferait inspecter, chaque année, que la moitié du département. Il en résulte que le même établissement n'est visité que tous les deux ans, contrairement au vœu formel du législateur de l'an XI. Si un pharmacien change de résidence, comme le fait se produit souvent, ainsi que cela résulte d'un document que M. Gadaud met sous les yeux du Conseil, il échappe plus ou moins longtemps au contrôle réglementaire.

Les inspecteurs ont pour mission non-seulement de vérifier la qualité des drogues ou poisons mis en vente ; mais encore ils doivent veiller scrupuleusement à l'accomplissement des formalités tutélaires dont la loi entoure l'exercice de la profession de pharmacien. Or, il est arrivé souvent aux inspecteurs de la Dordogne de rencontrer des officines gérées par des veuves ou des élèves qui n'étaient ni autorisés ni reçus, faits regrettables et dangereux, essentiellement impu-
tables au relâchement de la surveillance. Enfin, quelque

soucieux que soit un pharmacien de la bonne gestion de son établissement, il est bon qu'il soit toujours tenu en haleine par la perspective d'un contrôle inattendu.

L'enquête de M. le Dr Gadaud a porté sur un certain nombre de départements circonvoisins. Il résulte de cette enquête que la Dordogne serait, au point de vue du traitement de ses agents, dans un état d'infériorité choquante si on devait faire exécuter la loi avec le faible crédit ouvert à cet effet. De documents émanant de la Société pharmaceutique de Lyon, il résulte que quatorze départements qui se trouvaient dans le même cas que le nôtre ont reçu des fonds suffisants pour l'inspection. Il est donc regrettable que la Dordogne n'ait reçu qu'une somme insignifiante dans la répartition du crédit qui, en 1880, a été porté, pour toute la France, de 200,000 à 270,000 francs.

Il est urgent, dit M. Gadaud, d'appeler sur ce fâcheux état de choses la bienveillante attention des pouvoirs publics, de réclamer énergiquement, dans l'intérêt de la santé publique, la rigoureuse application de la loi et de demander à M. le Ministre compétent de vouloir bien comprendre dans le projet de budget supplémentaire de 1882 qui va être soumis au Parlement, le département de la Dordogne pour une somme double de celle qui est allouée tous les ans.

Cette mesure est d'autant plus urgente que les crédits seront votés au mois de mai et que M. le Préfet ne tardera pas à nommer les commissaires-inspecteurs. On pourrait donc, dès cette année, faire procéder à l'inspection de tout le département.

En conséquence, M. le Dr Gadaud émet le vœu que, si le Conseil croit devoir s'associer à sa réclamation et prendre une délibération conforme, le procès-verbal de cette séance soit immédiatement adressé à M. le Préfet de la Dordogne, avec prière de vouloir bien en référer d'urgence à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce.

Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique de l'arrondissement de Périgueux, après en avoir délibéré, remercie M. le Dr Gadaud de son intéressante communication, déclare à l'unanimité s'associer sans réserve à sa réclamation tendant à ce que le crédit alloué pour l'inspection des pharmacies et magasins de droguerie du département de la Dordogne soit doublé, afin que l'administration puisse faire inspec-

ter le département tout entier, suivant les prescriptions formelles de la loi du 21 germinal an XI et du décret du 23 mars 1859, et décide que, par les soins du secrétaire, copie de la présente délibération sera transmise, sans retard, à M. le Préfet de la Dordogne, avec prière de vouloir bien en référer d'urgence à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire du Conseil,

D^r H. JAUBERT.

Séance du 8 novembre 1882.

Le 8 novembre 1882, les membres du Conseil départemental d'hygiène et de salubrité publique se sont réunis à l'hôtel de la préfecture de la Dordogne pour donner leur avis sur la salubrité des nouvelles écoles.

Etaient présents :

MM. le Préfet, président ; D^r Parrot, vice-président ; D^r Fourgeaud, médecin-major en retraite ; Gaillard, professeur d'agriculture ; Peynaud, médecin-vétérinaire ; Mourié, ancien conseiller de cour d'appel ; D^r Gadaud, Kintzel, pharmacien ; D^r Jaubert, secrétaire.

M. le Préfet expose que les Frères de la doctrine chrétienne ont demandé l'autorisation d'ouvrir leur nouvelle école, située rue de la Faïencerie, à Périgueux. L'administration désire, avant de faire droit à cette demande, consulter le Conseil d'hygiène sur l'état de salubrité de cette école.

M. le D^r Gadaud rappelle alors que pareille demande lui avait été déjà adressée depuis quelque temps et qu'il avait délégué M. Aymard, adjoint, pour lui faire un rapport à ce sujet. M. Aymard, après vérification, écrivit que les constructions n'étant pas même achevées, il y avait lieu de repousser cette demande. Les Frères, alors, firent terminer promptement une partie du bâtiment, et c'est cette partie qu'ils demandent aujourd'hui l'autorisation d'ouvrir. M. Gadaud termine son exposé en donnant au Conseil lecture de

l'Instruction spéciale pour la construction des écoles primaires élémentaires adoptée par le comité des bâtiments scolaires, faisant suite au décret du 2 août 1881, instruction contenant l'énumération des conditions que doivent remplir les nouvelles écoles aux différents points de vue de l'hygiène.

Le Conseil, ayant ensuite décidé qu'il y avait lieu de se rendre compte *de visu* de l'état des nouvelles écoles, se transporte rue de la Faïencerie.

M. Dubet, architecte, que ses occupations avaient empêché de se rendre à la convocation, rejoint ses collègues en route.

La visite ayant été faite en détail, avec l'assistance des Frères, le conseil s'est réuni de nouveau pour délibérer. M. Mourié était absent.

M. le Dr Parrot prend la parole et déclare que, d'après lui, le principal motif à invoquer pour repousser l'autorisation demandée consiste dans l'état d'humidité des constructions. « Quelle responsabilité, dit-il, n'encourrions-nous pas si nous donnions un avis favorable, et qu'il survînt une épidémie imputable à une dessiccation insuffisante! ».

M. Parrot développe ensuite cette considération :

Qu'au point de vue strict de la plus sévère hygiène il y aurait lieu de ne pas accorder d'autorisation avant six mois, mais, qu'à l'heure actuelle, puisqu'il s'agit des Frères de la doctrine chrétienne, pour lesquels du reste il n'a que des sympathies, la mesure pourrait paraître excessive, et il conclut en proposant de remettre l'ouverture de l'école à trois mois.

M. Dubet, répondant à M. Parrot, rappelle que quand il s'agit d'écoles communales ou départementales, le Conseil d'hygiène n'est pas consulté et que les élèves sont admis dans des bâtiments dans lesquels les ouvriers travaillent encore. Il propose donc de n'imposer aux Frères que le délai nécessaire pour mettre leur immeuble dans l'état prescrit par l'instruction dont les termes ont été en partie rappelés pendant la visite, et, estimant que ces modifications peuvent largement être terminées pour le 1^{er} janvier, il émet l'avis de proposer cette date pour l'ouverture.

M. le Dr Jaubert demande à M. Dubet s'il pense que dans l'hiver un mois de plus ou de moins ferait beaucoup pour la dessiccation des murs. Sur la réponse négative qui lui est

faite, M. Jaubert déclare adhérer à la proposition de M. Dubet.

M. Parrot maintient sa manière de voir, se fondant sur ce fait, qu'en tout état de cause, trois mois offrent plus de garantie que deux.

Il est ensuite procédé au vote, et, à la majorité de 6 voix contre 2, la proposition de M. Parrot est adoptée.

En conséquence, le Conseil, sur la demande de M. Jaubert, arrête en ces termes l'avis qui sera transmis à M. le Préfet de la Dordogne :

Le 8 novembre 1882, le Conseil d'hygiène et de salubrité publique, consulté par M. le Préfet de la Dordogne, sur la question de savoir si les bâtiments destinés par les Frères de la doctrine chrétienne à l'établissement d'une école libre, rue de la Faïencerie, à Périgueux, présentent les garanties d'hygiène que l'autorité a le droit d'exiger, s'est transporté dans les bâtiments en question et a fait les constatations suivantes : L'accès de la future école est encore peu praticable ; le préau, dont le sol n'est pas suffisamment tassé, n'offre aucun abri. La partie des bâtiments que les Frères demandent à affecter immédiatement aux classes paraît remplir toutes les conditions désirables d'une bonne installation pour 150 élèves ; l'aération et l'éclairage ne laissent rien à désirer ; seuls les appareils de chauffage manquent encore. L'unique critique que le conseil ait cru devoir formuler sur les constructions dont il vient d'être parlé, c'est qu'elles sont d'une date beaucoup trop récente, et, par cela même, trop humides pour pouvoir être occupées sur le champ sans danger.

L'installation des cabinets d'aisance est très défectueuse et devrait subir de profondes modifications ; on a employé, en effet, le système dit *à la turque* formellement prohibé par le comité des bâtiments scolaires.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'hygiène émet l'avis qu'il y aurait danger pour la santé des enfants à autoriser l'ouverture de cette école avant un délai de trois mois, à dater de ce jour.

Lé secrétaire rapporteur,

D^r JAUBERT.

Séance du 27 janvier 1883.

Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique de la Dordogne s'est réuni à l'hôtel de la préfecture, le 27 janvier 1883, à l'effet de délibérer sur la fixation du jour de l'ouverture de l'école libre de la rue de la Faïencerie.

Étaient présents : MM. Moyrand, conseiller de préfecture, président ; D^r Parrot, vice-président ; D^r Lacombe, D^r Fourgeaud, Dubet, Bontemps, Peynaud.

M. Moyrand donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 novembre 1882 ; aucune observation n'étant présentée, il est adopté à l'unanimité.

M. Moyrand donne ensuite lecture de la lettre adressée à M. le Préfet, par le directeur de l'école, demandant l'autorisation d'ouvrir le 10 février 1883.

Après quelques observations présentées par MM. Moyrand, Parrot, Lacombe, le Conseil, maintenant son vote du 8 novembre 1882, fixant l'ouverture au 10 février 1883, décide, à l'unanimité des membres présents, qu'il ne s'oppose pas à l'ouverture de l'école libre de la rue de la Faïencerie pour le 10 février 1883 ; il décide, en outre, que cette autorisation ne peut être donnée que pour l'aile droite du bâtiment, l'ameublement de l'aile gauche n'étant pas encore fait.

M. Moyrand communique ensuite au Conseil une circulaire ministérielle ayant pour but de demander aux Conseils d'hygiène et de salubrité leurs avis sur les inconvénients que peut avoir l'emploi des hydrocarbures dans certaines industries et s'il ne conviendrait pas de placer les établissements qui emploient ces matières dans la 3^e catégorie des établissements insalubres.

Le département de la Dordogne ne possédant aucune industrie employant ces matières, le Conseil décide qu'il n'est pas en mesure de donner des renseignements précis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait et délibéré à Périgueux, le vingt-sept janvier 1883.

Le secrétaire de la séance,

PEYNAUD.

Séance du 9 mars 1883.

Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique de l'arrondissement de Périgueux s'est réuni à l'hôtel de la préfecture de la Dordogne, le 9 mars 1883, à deux heures du soir.

Étaient présents : MM. Parrot, président ; Fourgeaud, Dubet, Gaillard, Bontemps, Kintzel, Gadaud, Lacombe, Peynaud et Jaubert.

M. Pouyadou, chef de division, soumet au Conseil un dossier sur une enquête faite à l'occasion d'une demande d'établissement de fours à chaux à proximité d'un chemin de grande communication. Les résultats, au point de vue administratif, ayant été favorables à la demande, M. le Préfet prie le Conseil de formuler son avis au point de vue de l'hygiène. M. le D^r Lacombe fait observer que cet établissement devant être rangé dans la 2^e catégorie des établissements insalubres, il y a lieu de se préoccuper des dangers dont il peut devenir la source par les dégagements d'acide sulfureux, de vapeur d'eau, de matières organiques, de poussière de chaux. Il rappelle qu'en 1789 défense fut faite par le comité de salubrité de Paris d'installer cette industrie à proximité des habitations. M. le D^r Parrot fait observer que l'expression « à proximité des habitations » est bien élastique. En dehors d'une limite précise que les lois et règlements en vigueur ne fixent pas, il serait utile que le Conseil en donnât une, et il propose une limite minima de 200 mètres. L'inspection du plan lui suggère en outre une autre observation. La bouche des fours fait face au chemin. Il préférerait une orientation opposée. M. le D^r Gadaud trouve très justes les observations de M. Parrot, et il déclare, ainsi que les autres membres du Conseil, y adhérer sans réserve.

En conséquence, sous le bénéfice des observations qui viennent d'être faites, l'assemblée est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande dont l'administration préfectorale a été saisie. Il en est de même de l'autorisation à accorder au sieur Fressengeas, dont la requête donne lieu aux mêmes observations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire du Conseil,

D^r H. JAUBERT.

Séance du 21 mai 1883.

Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique de l'arrondissement de Périgueux s'est réuni à l'hôtel de la préfecture, le 21 mai 1883, à 2 heures.

Étaient présents : MM. Drouin, secrétaire général, président ; D^r Parrot, D^r Fourgeaud, D^r Lacombe, Peynaud, Gaillard, D^r Jaubert, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président expose que de nombreuses plaintes ont été adressées à M. le Ministre et à M. le Préfet de la Dordogne par les habitants du Toulon, au sujet de l'état d'insalubrité de ce faubourg. Il rappelle que cette question, souvent soulevée, n'a jamais reçu de solution satisfaisante. Il communique la correspondance échangée entre M. le Préfet et M. le maire de Périgueux, la délibération prise par le Conseil municipal, qui conclut à l'allocation d'une subvention de 600 fr., le rapport de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, qui évalue à 28.000 fr. environ le montant des travaux à exécuter. Cette somme devrait être payée tant par les intéressés que par la compagnie d'Orléans, l'Etat et la commune de Périgueux, dont la part contributive devrait être de 19.000 fr. au lieu de 600 fr. qu'elle offre, ce qui équivaut à un refus.

M. le président, après avoir terminé son exposé, demande au Conseil quelles seraient les mesures hygiéniques à prendre d'urgence, pour faire cesser cet état de choses, qui devient une vraie calamité publique pour les habitants de ce faubourg.

M. le docteur Parrot, prenant la parole, déclare que, suivant lui, il n'y a d'autre remède au mal que l'exécution des travaux proposés par le service des ponts et chaussées. Il ne voit pas de moyen immédiat propre à écarter la redoutable éventualité d'une épidémie de fièvres pernicieuses paludéennes. Il rappelle que, dès 1869, l'administration préfectorale a saisi de cette importante question la Société Médicale de la Dordogne, et que cette Société a émis le vœu que la plaine du Toulon fût assainie par le reboisement ou par des travaux d'art de la compétence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. A maintes reprises, dit M. Parrot, cette ques-

tion est revenue devant le Conseil et, malgré toutes les délibérations prises, elle est toujours demeurée sans solution ; le moment, continue M. Parrot, n'est peut-être pas très opportun pour la résoudre ; il faut attendre que la question des eaux de la ville de Périgueux soit tranchée, car si la source de l'Abîme était utilisée, il se pourrait que les grands travaux d'art, nécessités par cet aménagement, modifiasent, en les améliorant, les conditions actuelles d'insalubrité de la plaine du Toulon.

MM. Peynaud et Jaubert, après avoir entendu la lecture de la pétition du sieur Chautru, croient qu'il y aurait une utilité secondaire cependant, mais immédiate, à faire creuser à une profondeur de 0^m, 50° à 0^m, 60° environ, les fossés qui bordent la route d'Angoulême, en face du bureau de l'octroi. De cette façon, une pente suffisante étant établie, les eaux s'écouleraient plus librement.

La discussion générale étant close, M. le président formule de nouveau et précise sa demande en ces termes : « L'Administration prie le Conseil de lui indiquer quels » sont les moyens préventifs à employer pour éviter les épidémies que peut engendrer l'action des rayons solaires » sur les eaux croupissantes. »

Le Conseil, à l'unanimité, maintient les conclusions qu'il a formulées souvent, tendant à l'exécution d'un projet complet d'assainissement qui lui a été soumis, et exprime le regret que ces conclusions n'aient pas été suivies d'effet. Il ne voit pas de moyen efficace, immédiat, en dehors des travaux d'art projetés. Il est d'avis de surseoir à ces travaux jusqu'à ce qu'ait été définitivement tranchée la question encore pendante de l'alimentation des eaux de la ville ; il verrait cependant un certain avantage à augmenter de 0^m, 50° à 0^m, 60° environ la profondeur des fossés qui bordent la route d'Angoulême, en face du bureau de l'octroi. La pente devrait être calculée, en outre, de façon à éviter toute stagnation des eaux.

Il est décidé que copie du présent procès-verbal sera transmise sur le champ, par les soins du secrétaire, à M. le Préfet de la Dordogne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire du Conseil.

Docteur JAUBERT



Séance du 30 octobre 1883.

Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique de l'arrondissement de Périgueux s'est réuni à l'hôtel de la préfecture, le 30 octobre 1883, à 2 heures.

Etaient présents : MM. le Préfet de la Dordogne, président ; docteur Parrot, docteur Lacombe, Gaillard, Meunier, docteur Mirabel, Bontemps, Peynaud, Sicard, docteur Gaudaud, Thévenet, docteur Jaubert, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président expose en ces termes l'objet principal de la réunion : Il existe aux alentours de Périgueux vingt-deux établissements de tuerie non autorisés, placés, par la loi, dans la deuxième catégorie des établissements insalubres, et soumis, par ce classement même, à la formalité de l'autorisation préalable. Il peut résulter de cet état de choses deux genres de péril pour la santé publique : 1° Les viandes livrées à la consommation peuvent provenir d'animaux malades ; 2° ces établissements peuvent ne pas réunir les conditions de salubrité voulue, ils peuvent ne pas être situés à une distance raisonnable des habitations voisines et devenir, par le fait de la corruption des viandes ou des débris d'animaux, un foyer d'infection très préjudiciable à la santé publique.

Avant d'en ordonner la fermeture, par mesure administrative, M. le Préfet désire prendre l'avis du Conseil d'hygiène.

Il s'engage immédiatement, sur l'exposé qui vient d'être fait, une discussion à laquelle prennent part plusieurs membres du Conseil. Il résulte des observations échangées que la situation, telle qu'elle vient d'être dépeinte, offre, pour l'alimentation publique spécialement, de graves dangers, l'absence de contrôle des viandes exposant les habitants à consommer une nourriture essentiellement défectueuse.

La fermeture de ces établissements paraît donc être, quant à présent, le meilleur remède à opposer au mal.

M. Meunier se demande si la fermeture en masse de toutes ces tueries ne poussera pas les bouchers à créer en dehors de l'octroi un ou plusieurs abattoirs réunissant les con-

ditions d'hygiène prescrites par la loi ; il en résulterait, dit-il, un grave préjudice pour les recettes de la ville. Abordant cet ordre d'idées, M. le Préfet répond qu'il ne se préoccupera nullement des conséquences financières des mesures qu'il croira devoir prendre d'après l'avis du Conseil ; il n'est jamais entré dans sa pensée, dit-il, d'entraver en quoi que ce soit la liberté du commerce de la boucherie ; il veillera purement et simplement, en sa qualité d'administrateur, à la stricte observation des lois et règlements en vigueur.

La discussion étant close, le Conseil d'hygiène prend la délibération suivante :

Considérant qu'il existe des tueries non autorisées, à Périgueux et dans les communes suburbaines, que ces tueries sont, à deux points de vue principaux, un danger permanent pour la santé publique, le Conseil émet l'avis qu'il y a lieu de prier M. le Préfet de prononcer la fermeture de ces établissements ;

En ce qui concerne l'administration municipale,

Considérant que depuis la création de tueries non autorisées à Périgueux et aux environs, les viandes livrées à la consommation ne sont pas soumises à une surveillance suffisante, le Conseil invite M. le maire de Périgueux à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer dans l'abattoir municipal un contrôle efficace sur toutes les viandes introduites dans le périmètre de l'octroi.

L'ordre du jour comprend ensuite l'examen d'une demande formulée par M. Lannet, tendant à l'autorisation d'un dépôt de vidanges au lieu dit Lagarenne, commune de Boulazac.

M. l'ingénieur en chef Thévenet, ayant dépouillé le dossier, déclare qu'il n'a été donné que des avis défavorables et propose le rejet de la demande. Après en avoir délibéré, le Conseil, adoptant les conclusions qui viennent de lui être présentées, est d'avis qu'il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée par M. Lannet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire du Conseil,

D^r H. JAUBERT.

Séance du 6 décembre 1883.

Le six décembre 1883, le Conseil départemental d'hygiène et de salubrité publique s'est réuni, sur la convocation de M. le Préfet de la Dordogne, sous la présidence de M. le docteur Parrot, vice-président. Cette convocation avait été provoquée par M. le maire de Périgueux.

Etaient présents: MM. D^r Parrot, vice-président; D^r Lacombe, D^r Gadaud, D^r Fourgeaud, médecin major en retraite; Bontemps et Kintzel, pharmaciens; Peynaud, vétérinaire; Meunier et Lagrange, architectes; D^r Mirabel, secrétaire de la séance.

Au moment de la délibération, M. le docteur Gadaud, maire, s'est retiré, ne voulant prendre part ni à la discussion ni au vote.

M. le docteur Parrot expose que la réunion a pour but d'examiner les classes récemment construites au Lycée et de décider si, sans danger, les élèves peuvent immédiatement entrer dans le nouveau local.

Le Conseil s'est transporté tout entier dans le bâtiment et l'a examiné dans tous ses détails avec la plus grande attention, accompagné de M. le maire, de M. l'architecte du Lycée et de M. le censeur.

Après cet examen, le Conseil s'est réuni de nouveau pour délibérer.

M. le docteur Parrot pose la question de savoir si, en présence des conditions actuelles de température, en présence de l'épidémie de fièvre typhoïde qui vient de sévir sur l'un des établissements scolaires de Périgueux, en présence surtout de la dessiccation incomplète des plâtres, des plafonds et des enduits des murs, il est prudent de donner aux élèves l'accès immédiat de ces nouvelles classes.

M. l'Architecte du Lycée déclare que pour lui les murs et les enduits sont suffisamment secs, et que le nouveau bâtiment, sauf les dortoirs, peut sans inconvénient recevoir le personnel auquel il est destiné.

M. le docteur Parrot déclare avec insistance que le point de vue de l'architecte et celui de l'hygiéniste sont parfaite-

ment différents, que, quant à la responsabilité, la différence est encore plus marquée, et que, pour lui, il redouterait le danger d'une entrée trop précipitée.

Après ce débat, où chacun des membres du Conseil a fait valoir ses arguments avec la sincérité la plus courtoise, M. le docteur Parrot recueille les suffrages, et à l'unanimité, moins deux voix extra-médicales, le Conseil décide que le local qu'il vient d'examiner ne réunit pas encore les conditions nécessaires de salubrité et qu'il est sage d'en ajourner l'occupation jusqu'au mois de mars 1884.

En conséquence, le Conseil d'hygiène arrête en ces termes l'avis qui sera transmis à M. le Préfet de la Dordogne :

Les nouveaux bâtiments du Lycée de Périgueux que l'on demande à occuper immédiatement ne réunissent pas encore toutes les conditions nécessaires d'hygiène et de salubrité ; ils ne peuvent encore être livrés sans inconvénients graves, et il est sage d'en ajourner l'occupation au mois de mars 1884.

Le secrétaire de la séance,

D^r MIRABEL.

Séance du 27 mars 1884.

Le 27 mars 1884, le Conseil départemental d'hygiène et de salubrité publique s'est réuni, sur la convocation de M. le Préfet de la Dordogne, sous la présidence de M. le D^r Parrot, vice-président.

Étaient présents : MM. D^r Parrot, vice-président ; Thévenet, ingénieur en chef des ponts et chaussées ; Gaillard, professeur d'agriculture ; D^r Fourgeaud, médecin major en retraite ; Kintzel, pharmacien ; Meunier, inspecteur des enfants assistés, et le D^r Mirabel, secrétaire de la séance.

M. le D^r Parrot expose que la réunion a pour but d'examiner la question des égoûts projetés par la ville de Périgueux et de décider si, sans danger, les travaux peuvent être exécutés dans les conditions proposées par M. le maire.

Le Conseil a pris connaissance de tous les plans que M.

l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées lui a soumis, et après avoir examiné la question :

Considérant que le volume total des matières organiques entraînées dans l'Isle par l'égoût collecteur ne sera jamais qu'une fraction très minime du débit d'étiage de la rivière ;

Considérant que dans l'état actuel tous les débris organiques de la ville sont, ou entraînés à la rivière ou décomposés spontanément sur le sol même des rues, que, par conséquent, le projet qui aura pour résultat de les entraîner rapidement en aval de la ville constitue une amélioration notable sur l'état actuel ;

Considérant, d'ailleurs, que si l'admission dans l'avenir, des matières fécales et ménagères dans le réseau d'égoûts devait être un jour décidée, il serait facile de mettre à exécution le système dit *tout à l'égoût* à peu de frais, par l'envoi des eaux du collecteur dans la plaine de Salegourde, où elles seraient facilement épurées et même utilisées pour l'agriculture,

Emet un avis favorable au projet.

Après l'avis donné, la commission observe en outre que l'établissement de l'égoût collecteur dans la traverse principale du Toulon réalise en grande partie l'assainissement de ce quartier, qui pourra être ultérieurement complété par l'abaissement du plan d'eau de l'abîme, ce qui donnera satisfaction à toute la population de cette partie de la ville.

Le secrétaire de la séance,

D^r MIRABEL.

Séance du 29 mai 1884.

Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique de l'arrondissement de Périgueux s'est réuni à l'hôtel de la préfecture, le 29 mai, à 2 heures du soir.

Étaient présents : MM. Drouin, secrétaire général de la préfecture, président ; docteur Parrot, Thévenet, Lagrange, docteur Gadaud, maire de Périgueux ; docteur Lacombe, Kintzel, Meunier, Peynaud, docteur Jaubert.

M. le maire expose que la presse locale s'est faite l'écho de

bruits tendant à faire croire que les terrassements exécutés par la ville de Périgueux, par suite des grands travaux de canalisation et de construction d'égoûts seront une cause d'insalubrité et produiront des fièvres pernicieuses. Pour couper court à l'agitation que pourraient produire parmi les habitants de pareilles allégations, il a prié M. le Préfet de vouloir bien consulter le Conseil d'hygiène à ce sujet.

La discussion s'engage sur-le-champ, et après échange de quelques observations, le Conseil formule son opinion en ces termes :

Considérant que les terres actuellement remuées pour l'exécution des travaux de canalisation sont sèches, siliceuses pour la plupart, et entièrement dépourvues de détritits provenant de la stagnation des eaux ou de dépôts de matières organiques,

Considérant que, d'après le cahier des charges, l'entrepreneur est tenu de remblayer toute tranchée ouverte dans le délai maximum de quatre jours, et que de ce chef se trouve supprimé l'inconvénient qui résulterait de travaux exécutés sur une très vaste surface à la fois,

Le Conseil, à l'unanimité, émet l'avis que ces travaux, du reste rendus nécessaires par l'état actuel de la canalisation, ne constituent aucun danger pour la santé publique.

M. le président communique ensuite au Conseil, avec prière de vouloir bien donner son avis, trois demandes tendant à autoriser : la première, M. Rouchard, à établir une tuerie d'animaux à l'Arsault, sur le territoire de la commune de Trélissac, mais aux portes de Périgueux ; la seconde, M. Lannet, à établir un dépôt de vidanges à Champcevinel, à 2,500 mètres de la ville environ ; la troisième, M. Brachet, à monter à Brantôme un atelier d'équarrissage.

Ces trois demandes ont été instruites conformément à la loi ; aucune réclamation ne s'est produite.

Après examen des devis et pièces, avis favorable est donné pour les demandes des sieurs Lannet et Brachet.

Quant à la demande de M. Rouchard, M. le maire fait remarquer que si on ne doit pas empêcher un industriel d'établir une tuerie dans une commune qui n'a pas d'abattoir public, toujours est-il qu'il est du devoir de l'administration de savoir dans quelles conditions d'hygiène cet établissement pourra fonctionner. M. Rouchard se propose

d'établir sa tuerie sur le territoire de Trélissac, il est vrai, mais à l'Arsault, c'est-à-dire aux portes de Périgueux. En conséquence, M. le Maire appelle sur ce point particulier l'attention du Conseil.

Il est alors décidé qu'une commission de trois membres, composée de MM. Meunier, architecte ; Mirabel, médecin, et Kintzel, pharmacien, procèdera à la visite des lieux et fera un rapport sur cette question.

M. le président donne au Conseil lecture d'une lettre par laquelle M. le Ministre du commerce, rappelant sa circulaire du 31 juillet 1882, demande où en est l'étude de la réglementation à imposer aux puisards.

Après une discussion à laquelle prennent part successivement MM. Parrot, Gadaud et Kintzel, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de supprimer complètement les puisards et de conduire les eaux dans les égouts directement toutes les fois que la chose sera possible. Il se fonde sur ces principales raisons : 1° Le plus souvent les puisards s'engorgent ; 2° Les eaux de ces récipients peuvent s'infiltrer dans les puits avoisinants et corrompre ainsi l'eau potable ; 3° Enfin, ils deviennent à la longue une source d'émanations putrides.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire du Conseil :

D^r JAUBERT.

Séance du 5 juillet 1884.

Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique de l'arrondissement de Périgueux s'est réuni à l'hôtel de la préfecture, le 5 juillet 1884, à 5 heures du soir.

Etaient présents : MM. le Préfet de la Dordogne, président ; Gaillard, Mirabel, Meunier, Parrot, Peynaud, Sicard, Lacombe, Kintzel, Thévenet, Fourgeaud, Bontemps, Gadaud et Jaubert, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le D^r Mirabel donne lecture du rapport de la commis-

sion nommée pour examiner la demande du sieur Rouchard. Le rapport est conçu en ces termes :

14 juin 1884.

La commission nommée par le Conseil d'hygiène, dans sa séance du 29 mai 1884, à l'effet de visiter la tuerie de porcs du sieur Rouchard, boucher à l'Arsault, commune de Trélissac, et composée de MM. Meunier, inspecteur des enfants assistés ; Kintzel, pharmacien, et Mirabel, docteur-médecin, s'est transportée sur les lieux le premier juin courant. Après un examen très minutieux des lieux, voici le résultat de sa visite :

L'installation de la tuerie, par elle-même, est suffisante ; l'eau y arrive en assez grande abondance par un caniveau mal construit qui communique avec une pompe de fort calibre.

Le bâtiment, quoique exigü est aéré ; les trois porcheries qui y sont adjointes sont construites dans de bonnes conditions. Ce qui nous a le plus frappé, c'est le voisinage des habitations. L'enquête *de commodo et incommodo* a bien établi qu'aucun voisin n'a déposé de plainte pendant que l'enquête a été ouverte à Trélissac. Mais il ne suffit pas à l'hygiéniste qu'il y ait des plaintes contre un mal pour y remédier et nous croyons que les habitants du quartier ne se sont pas rendu un compte exact du danger qu'il y aurait à laisser établir une tuerie à leur porte.

Le sieur Rouchard demande uniquement à ouvrir une tuerie de porcs, mais M^{me} Rouchard, qui, en l'absence de son mari, nous a fait visiter les lieux, nous a dit qu'il s'y abattrait journellement des bœufs, des veaux, des moutons et des porcs, selon les exigences de leur industrie. Il est donc évident que c'est un véritable abattoir que l'on établira en cet endroit et qu'il n'est pas possible de fixer son importance, qui peut devenir très grande dans l'avenir.

Cette première considération est déjà très grande, mais nous pourrions passer outre si les conditions d'hygiène et de salubrité étaient remplies d'ailleurs.

La condition essentielle pour une tuerie c'est d'être établie dans le voisinage d'une eau courante qui enlève rapidement tous les détritüs et surtout le sang, qui ne doit stagner ni dans l'établissement, ni dans ses abords.

C'est alors que nous avons songé à examiner le ruisseau

qui se trouve derrière la tuerie et que le plan nous représente comme étant largement en communication avec la rivière. Ce ruisseau, qui n'est qu'un fossé, n'est alimenté que par le trop plein de l'Isle, ce qui n'arrive que très rarement en temps de débordement, et de plus, il n'est pas dans les conditions à permettre l'écoulement des eaux ; il est, du reste, très malpropre et déjà imprégné de matières putrides.

En conséquence, pour tous ces motifs, la commission est d'avis que cette tuerie de porcs ne peut être autorisée que si elle était établie sur un ruisseau, mis en communication directe avec la rivière, toujours tenu en parfait état de propreté, et qu'il y ait un écoulement continuel suffisant aux eaux et aux immondices qui y seront projetées.

Cette tuerie, dans les conditions actuelles, serait un foyer permanent d'épidémie au milieu d'un faubourg populeux, qui prend tous les jours de l'extension.

Signé : *Les membres de la commission,*
MEUNIER, KINTZEL et MIRABEL.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

M. le Préfet donne ensuite, dans les termes suivants, communication au Conseil des instructions qu'il a adressées aux sous-préfets du département relativement aux mesures prophylactiques qu'il y a lieu de prendre pour prévenir dans la mesure du possible la propagation du fléau qui ravage en ce moment le midi de la France.

« Périgueux, le 4 juillet 1884.

» *Messieurs les membres du Conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement de Périgueux.*

» J'ai l'honneur de soumettre à votre examen les instructions que, dès l'apparition du choléra à Toulon, l'administration a cru devoir donner dans l'intérêt de la santé publique.

» Le 24 juin, M. le Ministre de l'intérieur m'a informé que le commissaire spécial de police de Toulon m'aviserait directement du nombre des voyageurs quittant cette ville et se rendant dans la Dordogne. Le même jour je me suis concerté avec M. le Maire de Périgueux sur les mesures qu'il convenait de prendre et nous avons pensé qu'il suffirait, pour le

moment, de faire observer très sévèrement les prescriptions des arrêtés municipaux concernant la propreté des voies publiques et la salubrité des habitations. J'ai ensuite adressé à MM. les sous-préfets du département une circulaire dont voici le texte :

« Au cas où des voyageurs quitteraient Toulon ou la région » dans laquelle le choléra a fait son apparition pour se rendre dans la Dordogne, je serais avisé directement par MM. les commissaires spéciaux de police.

» Je ne manquerais pas de vous transmettre les informations qui intéresseraient votre arrondissement, afin que vous puissiez, s'il y avait lieu, vous concerter avec l'autorité locale sur les mesures prophylactiques qu'il conviendrait de prendre.

» De votre côté, vous auriez à me faire connaître les nouvelles destinations des personnes qui, provenant d'une région contaminée, n'auraient séjourné que peu de jours dans votre arrondissement.

» Les appréhensions des habitants de la Dordogne ne se sont pas manifestées au point qu'il soit nécessaire de rassurer l'opinion publique ; il importe néanmoins à l'administration de se préoccuper des prescriptions qu'elle pourrait avoir à édicter pour préserver le département des atteintes de l'épidémie.

» Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter MM. les maires des principales localités de votre arrondissement à rappeler leurs administrés à l'observance rigoureuse des arrêtés municipaux concernant la salubrité publique.

» Vous voudrez bien aussi demander à M. le médecin des épidémies de votre arrondissement, avec qui je vous engage à avoir de fréquents rapports, de vous confier toute les réflexions que lui suggèreraient ses observations sur l'état de la santé publique et sur les moyens de préservation qu'il lui paraîtrait utile d'employer. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que vous fassiez appel, dans le même but, aux lumières et au dévouement de plusieurs autres médecins.

» Cependant, votre action officielle devra se borner, quant à présent, aux démarches indiquées ci-dessus. Il est prudent, en effet, de ne pas alarmer les esprits.

» Si la réunion des Conseils d'hygiène en vue d'une régle-

» mentation exceptionnelle, vous paraissait utile, vous voudriez bien m'en aviser d'urgence et m'adresser en même temps un rapport spécial et détaillé. J'examinerais les avis des Conseils d'hygiène et vos propositions, et je m'empresserais de prescrire, avec le concours d'hommes compétents, toutes les mesures que réclamerait l'état sanitaire, soit de l'ensemble, soit d'une partie seulement du département. »

. » En outre, tous les arrêtés municipaux sur la salubrité publique sont recueillis et j'examinerai s'ils répondent à toutes les éventualités.

» Cinq personnes venant de Toulon et une venant de Marseille sont arrivées dans le département. Leur santé n'a pas cessé d'être excellente ; si ces personnes devenaient malades, leur isolement serait immédiatement demandé et, au besoin, ordonné.

» Les voyageurs qui traversent Périgueux sont attentivement examinés par MM. les commissaires de surveillance des chemins de fer, et ceux qui s'y arrêteraient, venant des localités contaminées, seraient signalés à M. le Commissaire de police, qui les obligerait à un traitement de désinfection.

» A titre de renseignement, je dois vous faire connaître aussi que la gendarmerie exerce une surveillance active sur tous les points du département et qu'elle signalerait les localités dans lesquelles les habitants, par leur incurie, compromettraient la salubrité publique.

» Enfin, Messieurs, j'ai reçu hier de M. le Ministre du commerce une instruction rédigée par le Comité consultatif d'hygiène de France, et concernant les précautions à prendre en temps de choléra. En m'adressant ces instructions, M. le Ministre déclare qu'il ne doute pas que les autorités locales ne soient, le cas échéant, à la hauteur de la mission qui leur est confiée par les lois sur l'organisation municipale. Il sait qu'il peut compter aussi sur le concours dévoué des membres du Conseil d'hygiène et sur celui du corps médical.

» Il ajoute que « jusqu'à présent les faits ne sont pas de nature à motiver des appréhensions exagérées. En édictant ces dispositions, le gouvernement de la République a voulu, comme c'était son devoir, parer à toutes les éventualités et prévenir tous les dangers possibles. »

» J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, d'émettre votre avis sur les mesures prises pour le département et plus par-

ticulièrement pour la ville et l'arrondissement de Périgueux et de m'indiquer les autres mesures d'hygiène qu'il vous paraîtrait utile d'édicter, en l'état actuel, et dans le cas où l'épidémie apparaîtrait dans le département et viendrait porter atteinte à l'excellent état sanitaire dont jouissent nos populations.

» Vous voudrez bien, notamment, exprimer votre opinion sur l'utilité de l'organisation d'urgence de Commissions des logements insalubres qui n'existent, je crois, dans aucune localité du département, ainsi que sur la création de Commissions cantonales d'hygiène publique.

» Je vous remercie, Messieurs, de l'empressement que vous avez mis à répondre à mon invitation et du concours éclairé que vous avez déjà, dans maintes circonstances, prêté à mon administration.

» *Le Préfet de la Dordogne,*

» Signé : BARGETON. »

Au nom des intérêts dont il a la garde et par l'organe de son honorable vice-président, M. le D^r Parrot, le Conseil, à l'unanimité, remercie M. le Préfet de la sollicitude dont il a fait preuve envers ses administrés dans ces graves circonstances et l'engage à ramener à exécution, dans le plus bref délai possible, les décisions qu'il a arrêtées.

M. le maire, prenant à son tour la parole, expose qu'il s'est aussi préoccupé de la redoutable éventualité de la propagation du choléra à Périgueux. Il a pris en conséquence, et d'urgence, les mesures suivantes : Par ses soins, tous les bâtiments communaux ont été soumis à une désinfection méthodique ; les ordres les plus rigoureux ont été donnés au commissaire de police afin qu'il fût dressé procès-verbal à tous ceux qui contreviendraient aux règlements ou arrêtés municipaux concernant la police sanitaire. Il a fait procéder à l'arrosage, au balayage et au nettoyage des rues dans lesquelles on a répandu, sur différents points, des matières désinfectantes. Tous les lieux publics seront l'objet de visites réitérées. Les maîtres d'hôtel ont été invités à signaler tous les voyageurs qui viendraient des régions où le choléra aurait été officiellement signalé et à prévenir l'administration si une maladie suspecte, pouvant présenter quelque analogie avec le choléra, venait à éclater dans leur établis-

sement, auquel cas les mesures sont déjà prises pour l'isolement ou le transport des malades à l'hôpital et pour les soins à leur prodiguer. Il avise le Conseil qu'il a fait imprimer et distribuer, dans tous les établissements communaux, une instruction contenant les moyens préventifs contre le choléra, extraite des instructions de la Compagnie d'Orléans qui lui ont paru les meilleures et dont il dépose un exemplaire sur le bureau. Il donne ensuite lecture de son arrêté du 30 juin, qui est ainsi conçu :

« Le Maire de la ville de Périgueux,

» Vu l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 § 6 ,

» Arrête :

» Article 1^{er}. — Tous les voyageurs et leurs bagages provenant des régions où le choléra aura été officiellement constaté subiront à la gare, avant d'entrer à Périgueux, des mesures de désinfection.

» Article 2. — Ces mesures consisteront en aspersion des vêtements, lotions des mains et du visage, badigeonnages à l'extérieur ainsi qu'aspersion à l'intérieur des colis au moyen de solutions d'acide phénique, ou de sulfate de fer, ou de sulfate de cuivre, ou de chlorure de chaux, ou de chlorure de zinc.

» Article 3. — M. le chef des gares est invité à tenir à la disposition des personnes et des objets sus-indiqués un local où les désinfections prescrites seront exécutées.

» Article 4. — M. le commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Périgueux, Hôtel-de-Ville, le 29 juin 1884.

» *Le Maire* : GADAUD.

» Vu et rendu exécutoire en vertu de l'article 95 de la loi du 5 avril 1884.

» Périgueux, le 30 juin 1884.

» *Le Préfet* : BARGETON.

» Pour copie conforme :

» *Le Maire* : GADAUD. »

Enfin, M. le Maire annonce qu'il a provoqué la nomination par le Conseil municipal d'une commission de 9 membres dite commission des logements insalubres. Elle se compose de MM. Dezon, médecin-major de 1^{re} classe en retraite, conseiller municipal, vice-président ; Le Roux, major en retraite, conseiller municipal, secrétaire ; Colombet, conseiller municipal, membre ; Rougier, conseiller municipal, membre ; Barret, conseiller municipal, membre ; Bernard, conseiller municipal, membre ; Lagrange, architecte, membre ; Kintzel, pharmacien membre ; Cormier, président du Conseil de Prudhomme, membre.

En terminant, M. le Maire prie le Conseil de vouloir bien formuler un avis tant sur son arrêté que sur les mesures dont il a fait l'exposé succinct.

A l'unanimité, le Conseil remercie M. le maire de sa vigilance et approuve sans restriction tout ce qui a été fait.

M. le docteur Parrot signale ensuite, comme cause puissante d'insalubrité, l'installation de la ménagerie Pezon sur la place Bugeaud.

M. le maire répond qu'il a déjà prescrit la désinfection de cet établissement et appuie la proposition de M. le Préfet tendant à ce qu'il soit nommé une commission qui devra s'assurer de l'efficacité des mesures prises par l'administration, qui visitera en même temps certains autres établissements qui pourraient, échappant au contrôle d'une surveillance attentive, devenir une cause d'insalubrité. Déférant à ce vœu, le Conseil décide que la commission qu'il va nommer visitera : 1° La ménagerie Pezon ; 2° Les dépôts d'os et de vieux chiffons ; 3° Les tanneries ; 4° Les casernes ; 5° Le canal.

Sont nommés commissaires : MM. Thévenet, ingénieur en chef des ponts et chaussées ; Peynaud, vétérinaire ; Kintzel, pharmacien ; Mirabel et Jaubert, médecins.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire du Conseil,

D^r JAUBERT.

Séance du 12 juillet 1884.

Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique de l'arrondissement de Périgueux s'est réuni à l'hôtel de la préfecture, le 12 juillet 1884, à 5 heures du soir.

Étaient présent : MM. le Préfet de la Dordogne, président ; Parrot, Mirabel, Peynaud, Gadaud, maire de Périgueux ; Sicard, Kintzel, Thévenet, Fourgeaud et Jaubert, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le maire annonce au Conseil que la commission des logements insalubres a tenu sa première séance le 8 juillet courant, et il donne lecture du procès-verbal de cette réunion. Ladite commission ne pouvant de par la loi fonctionner qu'à la suite de plaintes qui lui seraient transmises par l'administration municipale, n'a pu que constater qu'aucune plainte ne lui était parvenue malgré les avis publiés dans les journaux et les affiches placardées en ville, invitant les habitants à formuler leurs réclamations sur l'insalubrité de certains logements.

Il expose ensuite les faits suivants :

La presse locale a vivement critiqué l'autorisation qu'il a cru devoir donner à quelques établissements d'instruction d'entretenir des porcs. Il lui a paru que la présence de ces animaux, loin d'être un danger, constitue non seulement une source d'économie bien entendue et de bien-être, mais qu'elle est encore favorable à la santé publique.

En effet, ces animaux, en nombre limité, parqués dans des étables convenablement aménagées, consomment jour par jour tous les rebuts ou détritiques de ménage au fur et à mesure de leur production et deviennent par ce fait les puissants auxiliaires d'une désinfection permanente. Une plainte s'est produite dont M. le maire n'a pas été saisi et dans laquelle il est dit que le couvent des sœurs de Sainte-Marthe entretient jusqu'à douze ou quinze porcs, transformant ainsi un établissement d'instruction en un foyer pestilentiel et en une maison de commerce où l'on pratique en grand, dans un but de lucre, l'élevage de ces animaux.

M. le maire ajoute que son autorisation n'a été donnée que pour l'entretien de trois porcs, c'est-à-dire le nombre strictement proportionné aux besoins auxquels ils répondent. Il demande au Conseil de donner un avis sur les appréciations personnelles qu'il vient d'émettre et il se déclare prêt, si l'opinion de ses collègues n'est pas conforme à la sienne, à prendre un arrêté interdisant les porcheries chez les particuliers par voie de mesure générale.

Le Conseil, après un court débat, décide que M. le maire a sagement agi en autorisant avec toutes les garanties voulues la présence d'un certain nombre de porcs dans quelques établissements d'instruction et l'invite à veiller, par l'intermédiaire de la commission des logements insalubres, à ce que les personnes autorisées se conforment rigoureusement aux conditions même de leur autorisation.

Il est, en outre, décidé que la commission désignée dans la précédente séance sera chargée de visiter ces différentes installations, afin de savoir si elles n'ont pas pris, par leur importance, les proportions d'établissements insalubres ou incommodes soumis par cela même à l'autorisation préfectorale.

M. le Préfet dépose ensuite sur le bureau du Conseil son arrêté du 8 juillet, qui est ainsi conçu :

Arrêté :

Le Préfet du département de la Dordogne, chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu les lois des 16-24 août 1790, 3 août 1791, 28 pluviôse an VIII et l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'intérieur, en date de ce jour ;

Considérant qu'il importe, en présence des subterfuges employés par certains voyageurs pour dissimuler leur provenance des villes où sévit le choléra, de prendre toutes les mesures de nature à renseigner l'administration sur le nombre de ces voyageurs et sur le lieu où ils se sont retirés,

Arrête :

Article 1^{er} — Il est enjoint à toute personne logeant des voyageurs venant de Toulon, Marseille ou toute autre ville reconnue comme contaminée, d'en faire *immédiatement* la déclaration à la mairie de sa commune.

Art. 2. — Les particuliers sont tenus, comme les aubergistes ou logeurs en garni, de faire la même déclaration.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux lois.

Art. 4. — MM. les sous-préfets, maires et adjoints, commissaires de police, gendarmes, gardes-champêtres, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 8 juillet 1884.

Le Préfet de la Dordogne,

E. BARGETON.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire du Conseil,

D^r JAUBERT.

Séance du 22 juillet 1884.

Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique de l'arrondissement de Périgueux s'est réuni à l'hôtel de la préfecture, le 22 juillet 1884, à cinq heures du soir.

Etaient présents : MM. le Préfet de la Dordogne, président ; Parrot, Fourgeaud, Gadaud, maire de Périgueux ; Thévenet, Lacombe, Kintzel, Lagrange, Peynaud, Mirabel et Jaubert.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le D^r Mirabel donne lecture du rapport de la commission qui avait été chargée, dans les deux précédentes séances, de visiter les établissements insalubres. Le rapport est conçu en ces termes :

Dans sa séance du 5 juillet courant, le Conseil d'hygiène et de salubrité publique a nommé une commission de cinq membres composée de : MM. le D^r Jaubert, président ; Thévenet, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées ; Kintzel, pharmacien ; Peynaud, vétérinaire, et le D^r Mirabel, rapporteur, à l'effet de visiter les établissements industriels de la ville qui pourraient paraître insalubres et constituer des foyers d'épidémie.

La commission s'est d'abord transportée sur la place

Bugeaud, à la ménagerie Pezon, qui avait été signalée comme étant un foyer pestilentiel. Après un examen minutieux, elle a constaté sa bonne installation et sa propreté irréprochable ; elle a constaté, en outre, que l'administration avait pris antérieurement toutes les mesures nécessaires.

La commission s'est ensuite rendue à la caserne à l'effet d'examiner le mode d'évacuation des eaux ménagères de cet établissement. Elle a constaté que ces eaux, très chargées de matières organiques, s'écoulent à ciel ouvert, sur un parcours de plus de 500 mètres, par la rigole qui borde la rue du Vieux-Cimetière. Cette rigole a une pente très irrégulière et est encombrée de pierrailles et de débris de toutes sortes qui retardent l'écoulement des eaux. Il en résulte une stagnation d'eau fétide qui constitue pour ce quartier un véritable foyer d'infection.

La commission exprime à l'unanimité l'avis qu'il est nécessaire de porter un remède immédiat à cette situation et qu'il convient d'inviter la municipalité et l'autorité militaire, chacune en ce qui leur incombe, à faire disparaître cette cause de danger très sérieuse pour la santé publique.

Elle estime qu'on pourrait soit rejeter ces eaux par un tranchement spécial passant sous le chemin de fer dans l'égoût projeté au bas de la rue Romaine, soit leur laisser leur direction actuelle, mais en plaçant dans le fossé d'écoulement des buses en ciment, constituant un conduit souterrain qui amènerait les eaux à l'extrémité de la rue près du canal, en traitant avec un propriétaire de cette région pour recevoir les eaux sur un terrain de culture, et en assurer l'épuration.

Le canal a été visité par la commission, qui n'a pu que constater sa tenue irréprochable. M. l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées lui a du reste dit que des ordres formels étaient donnés à son personnel pour le renouvellement de l'eau deux fois par semaine.

Toutes les tanneries de la ville ont été visitées et deux d'entr'elles seulement ont été reconnues défectueuses. Ce sont celles de MM. Collinet et Charbonnier, rue des Tanneries.

L'odeur des matières organiques en putréfaction se dégage du sol sur certains points de ces deux établissements. La commission est d'avis d'inviter l'autorité compétente à pren-

dre les mesures nécessaires à leur désinfection, dans l'intérêt de la santé publique. Toutes les autres tanneries sont irrémédiablement tenues.

La commission s'est aussi transportée chez MM. Breton frères, négociants en chiffons aux Barris, et n'a pu que constater la bonne installation de leur établissement : beaucoup d'air et de lumière, vastes locaux hors ville, entre cour et jardin. Elle a constaté que les ordres donnés par l'autorité municipale avaient reçu un commencement d'exécution pour ce qui concerne l'enlèvement des os et des peaux de lapins ; mais elle l'a invitée à fixer un délai à MM. Breton pour achever ce travail et à ne plus laisser emmagasiner les marchandises jusqu'à nouvel ordre. Le bâtiment destiné au nettoyage des plumes et duvets a seul paru offrir quelques inconvénients auxquels il sera facile de remédier. Les duvets et les poussières s'échappent parfois à travers les ouvertures et incommodent les voisins, qui s'en plaignent. La commission est d'avis qu'il y a lieu d'inviter MM. Breton frères à faire poser à chaque ouverture de la façade de leur magasin de plumes et duvets de la toile métallique fine qui empêche la sortie des duvets et poussières sur la voie publique.

La commission a, en même temps, visité les établissements de chiffons de M. Fressingeas, situés rue du Niveau et ceux de M. Dusoulier, rue Saint-Etienne.

Les locaux occupés par les chiffons sont mal aérés, il y a peu d'espace et beaucoup de marchandises dans ces deux maisons. Il est nécessaire que l'administration tienne la main à ce que la plus grande propreté règne dans ces établissements, à cause de leur situation au milieu de deux quartiers populeux, le rez-de-chaussée étant occupé par des chiffons et les étages supérieurs habités par des familles nombreuses.

Nous n'avons trouvé ni os ni peaux de lapins dans ces deux établissements ; il est nécessaire que l'administration n'autorise pas, jusqu'à nouvel ordre, comme chez MM. Breton, la rentrée chez eux de ces deux sortes de marchandises qui sont insalubres au premier chef.

La commission signale en outre à l'administration un dépotoir de vidanges à la Fontaine Pinquet, sur le bord du chemin qui sépare le jardin de M. Mazy de l'usine de M. Coq. Cette mare, pleine de vidanges, dans le jardin Mazy, est un vaste foyer pestilentiel pour le quartier. La commission est

d'avis que cette excavation doit être comblée immédiatement après avoir été désinfectée par des moyens appropriés.

En dernier lieu, la commission a visité tous les établissements publics susceptibles d'avoir des porcs pour consommer leurs détritiques et les détruire sur place.

Elle s'est transportée à l'Hôpital, à la Mendicité, au Lycée, au grand Séminaire, à la Visitation et à l'École Cléricale ; mais aucun de ces établissements n'avait de porcs lors de notre visite. Signalons cependant en passant que la commission a été très désagréablement impressionnée à son arrivée dans ce dernier établissement, l'École Cléricale.

M. le supérieur, qui l'a reçue, a manifesté son étonnement de cette visite, en lui déclarant que depuis le mercredi précédent 9 juillet, ordre lui avait été signifié par un agent de police d'avoir à faire disparaître dès le lendemain matin les porcs qu'on élevait. S'étant conformé à cette injonction, il ne comprenait pas le but de cette visite, car il avait tout lieu de supposer que la commission devait avoir connaissance de cette interdiction. Il a du reste offert de fournir à l'instant la preuve de son allégation, en faisant visiter les étables vides. En conséquence, cette vérification a eu lieu immédiatement et la commission n'a pu que constater que l'aménagement était dans des conditions fort convenables.

Les seuls établissements ayant des porcs sont : Saint-Joseph ; les Petites Sœurs des pauvres ; Sainte-Ursule, Sainte-Marthe.

L'institution St-Joseph a quatre porcs dans des étables très éloignées des habitations et en plein champ ; bonne installation à laquelle il n'y a à reprocher que l'absence d'une fosse à purin, qui sera faite sous peu, M. l'économiste en ayant pris l'engagement.

Les Petites-Sœurs des Pauvres ont trois porcs bien tenus, la commission n'a eu qu'à conseiller un peu plus d'aération ; les ordres ont été donnés immédiatement pour abattre des cloisons qui gênaient la libre circulation de l'air.

Sainte-Ursule possède une annexe habitée par un jardinier, dans laquelle on élève quatre porcs en moyenne. Ces animaux, nous a-t-on déclaré, sont destinés à consommer les détritiques du couvent, puis ils sont vendus au profit de la communauté et du jardinier.

Enfin, la commission a visité la porcherie des sœurs de

Sainte-Marthe, qui contient huit porcs, dont l'installation a paru très défectueuse. La fosse à purin n'a pas une pente suffisante, il en résulte une stagnation d'immondices et de débris qui constituent un foyer pestilentiel très préjudiciable à la santé publique. Si le couvent lui-même est à l'abri de ces émanations, il n'en est pas de même des voisins, dont les plaintes ont paru parfaitement justifiées. En conséquence, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'inviter les sœurs de Sainte-Marthe soit à se débarrasser de leurs animaux, soit à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser cet état de choses.

Le rapporteur, D^r MIRABEL.

Les conclusions de ce rapport, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

M. le rapporteur fait remarquer qu'il est regrettable que la commission n'ait pas été prévenue par l'autorité de la mesure prise à l'égard de l'Ecole cléricale, dont les porcs avaient été évacués par ordre antérieurement à la visite. En outre, avant que la commission ait eu le temps d'achever sa tâche, M. le maire de Périgueux avait pris un arrêté retirant, par mesure générale, toutes les autorisations précédemment données. Il y a eu dans la succession de ces faits une anomalie que M. le rapporteur déplore, car elle a créé une situation très-fausse à la commission du Conseil.

En réponse à ces observations de M. le docteur Mirabel, M. le maire fait remarquer que des plaintes journalières lui étaient parvenues sur les désagréments occasionnés par la présence des animaux en ville. Il a donc cru devoir, dans l'intérêt de la santé publique, vu l'apparition possible à Périgueux du fléau qui sévit en Provence, édicter une prohibition générale avant même la clôture des opérations.

M. le Préfet ajoute que de son côté, mû par les mêmes craintes, il avait depuis quelques jours déjà donné à M. le commissaire de police des instructions au terme desquelles il était enjoint à ce magistrat de veiller à l'exécution rigoureuse des règlements de police sanitaire.

M. le docteur Parrot demande quelle suite a été donnée à l'affaire Breton. M. le Préfet répond qu'il a reçu la visite de cet honorable industriel, qui a pris les engagements suivants : 1° Il fermera complètement son dépôt d'os ; 2° Il se confor-

mera scrupuleusement aux instructions que la commission lui a données touchant le système de fermeture des fenêtres de ses ateliers de duvets donnant sur la voie publique ; 3° Il demandera sans délai une autorisation régulière.

M. le Préfet ajoute que si M. Breton ne tient pas ses promesses il est résolu à faire fermer l'établissement par mesure administrative.

M. le docteur Jaubert communique au conseil une lettre qu'il vient de recevoir de M. de Génis, de Salegourde. Ce propriétaire se plaint de ce que certains bouchers transportent à proximité de son habitation des débris frais d'animaux, lesquels débris sont destinés à être vendus comme engrais.

M. le Préfet promet de faire immédiatement procéder à une enquête par la gendarmerie et de prendre d'urgence toutes les mesures que comporte cette fâcheuse situation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire du Conseil,

D^r JAUBERT.

Séance du 5 août 1884.

Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique de l'arrondissement de Périgueux s'est réuni à la préfecture de la Dordogne, le 5 août 1884, à 5 heures du soir.

Étaient présents : MM. Richard, Secrétaire général de la préfecture, président ; les docteurs Parrot, Mirabel, Lacombe, Fourgeaud, Gadaud, maire de Périgueux ; Thévenet, ingénieur en chef des ponts et chaussées ; Bère, ingénieur en chef des mines ; D^r Jaubert, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président donne lecture d'une circulaire ministérielle, en date du 1^{er} août 1884, prescrivant, conformément au décret de M. le Président de la République et à l'arrêté du Ministre, en date du 30 juillet 1884, l'organisation d'un service sanitaire à la gare de Périgueux.

Pour se conformer à ces prescriptions, M. le Secrétaire général a fait chercher un local isolé, à proximité de la gare,

et par les soins du commissaire de police, on en a trouvé un situé rue des Deux-Ponts, numéro 12.

Le Conseil décide que cette maison sera visitée par une commission composée de MM. les docteurs Mirabel, Jaubert et M. Lagrange, architecte ; ladite commission ayant, par délégation spéciale du conseil, pleins pouvoirs pour indiquer les modifications qu'il y aurait lieu de faire subir à l'immeuble, en vue d'une installation hospitalière. M. le Secrétaire général déclare qu'il s'adjoindra à cette commission.

M. le président expose ensuite que, renseignement pris à la gare, il arrive journellement huit trains par les lignes de Brives et d'Agen, en provenance directe des pays infestés par le choléra. Il croit qu'il faut désigner plusieurs médecins au lieu d'un seul, et il demande au Conseil de formuler son avis. Les médecins présents déclarent, en leur nom et au nom de leurs confrères de Périgueux, qu'ils seront tous heureux de prêter en cette circonstance leur concours absolu à l'administration, quelles que soient les charges que leur impose ce service. Sur la proposition de MM. Bère, Thévenet et Gadaud, le Conseil, considérant que c'est une question à discuter dans une réunion exclusivement composée de médecins, prie M. le Secrétaire général de vouloir bien convoquer d'urgence le corps médical de Périgueux tout entier, afin qu'on puisse se concerter sur l'établissement et le fonctionnement de ce nouveau service.

M. le président remercie les médecins sur le concours desquels il savait du reste, à l'avance, que l'administration pouvait compter. Il fera la convocation demandée et prendra, sans délai, les mesures que lui dictera la situation.

M. le docteur Jaubert transmet à M. le président une plainte de M. Martineau, fabricant de bitume, à la Fontaine Pinquet, relative à la stagnation d'eaux d'égoûts autour de son habitation. M. le Maire déclare qu'il a reçu la même plainte et, vu la situation du fossé qui longe un chemin public, en propose le renvoi au service vicinal. Le Conseil adopte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire du conseil,

D^r H. JAUBERT.

Séance du 2 décembre 1884.

Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique de l'arrondissement de Périgueux s'est réuni à l'hôtel de la préfecture, le 2 décembre 1884, à 2 h. du soir.

Étaient présents : MM. Parrot, vice-président ; Fourgeaud, Meunier, Kintzel, Peynaud, Mirabel et Jaubert, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté,

M. le président expose le but de la réunion : il s'agit, pour le Conseil, de formuler son avis sur la demande de MM. Breton frères, tendant à obtenir l'autorisation d'installer sur le bord de l'Isle, au lieu dit La Garenne, commune de Boulazac, un dépôt d'os frais, de peaux vertes et une fonderie de suif.

M. Parrot soumet au Conseil toutes les pièces du dossier. les plans et devis du futur établissement, les résultats de l'enquête ouverte dans les communes de Périgueux, Boulazac, Chancelade, Champcevinel, Coulounieix, Trélissac, Marsac, Notre-Dame de Sanilhac, et St-Laurent-sur-Manoire. Ces résultats ont été favorables ; aucune observation ne s'est produite de la part des intéressés.

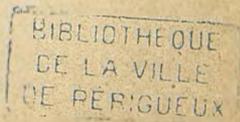
Après avoir examiné en détail toutes les pièces qui lui sont soumises, le Conseil décide qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée et cela sous les conditions suivantes : 1° MM. Breton frères seront tenus d'installer un aqueduc couvert, avec une pente suffisante pour conduire à la rivière les eaux et débris de toute nature provenant de leur exploitation ; 2° Ils prendront toutes les précautions hygiéniques compatibles avec l'exercice de leur industrie et de toutes autres similaires qu'ils pourraient dans l'avenir installer comme complément de la première sur l'emplacement dont ils ont fait choix et qui sont visées dans leur demande en date du 31 juillet 1884.

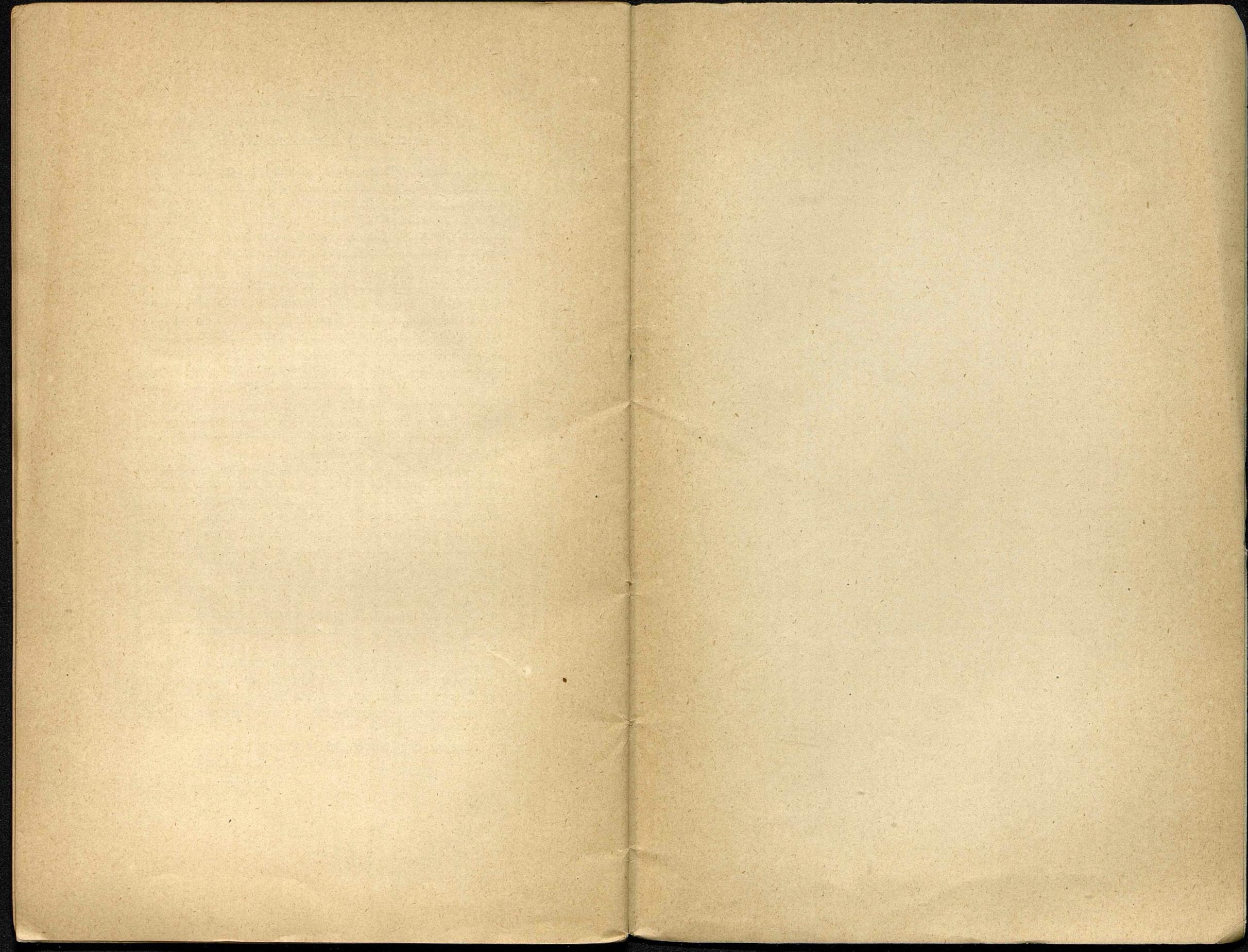
Avant de se séparer, le Conseil, à l'unanimité, émet le vœu que tous les ans les procès-verbaux de ses séances soient imprimés en brochure et envoyés à titre de réciprocité aux différents Conseils d'hygiène qui expédient les leurs à la Préfecture de la Dordogne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire du Conseil :

D^r JAUBERT,





P
20